

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Véломotive**

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir, par tout type d'actions, l'utilisation de la bicyclette, sous ses différentes formes, comme moyen de déplacement à part entière, y compris en combinaison avec d'autres moyens de transport. Elle agit principalement sur l'agglomération de Vannes, auprès du grand public et, en cas de besoin, des collectivités limitrophes et sur le département du Morbihan. Elle représente les usagers cyclistes auprès des décideurs pour qu'ils développent les infrastructures et les moyens dédiés à l'usage du vélo, en mettant en avant ses atouts écologiques, économiques, sociaux et bénéfiques pour la santé.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 31 rue Guillaume Le Bartz 56000 Vannes. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée de vie

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- membres adhérents

Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale

Article 6 – Admission et radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être adhérent. La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, ou non respect du règlement intérieur. L'intéressé ayant été invité à fournir des explications
- Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. L'association se compose de personnes physiques ou morales

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions des collectivités publiques
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- les dons.
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un maximum de 12 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année.

Article 11 – Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire
- 3) Un-e- trésorier-e-

Le Conseil d'Administration peut élargir la composition du bureau dans le règlement intérieur.

Article 9 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du-de la président-e ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le conseil peut également choisir de nouveaux administrateurs jusqu'à la prochaine AG.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du CA et les bénévoles actifs ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

Leurs fonctions sont bénévoles.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra considéré comme démissionnaire.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CA. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut avoir qu'une seule procuration.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des adhérents ou des membres du CA, le-la président-e convoquera une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le vote. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, l'actif net subsistant est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 – Formalités

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou d'un tiers des membres, lors d'une assemblée générale extraordinaire. Les modifications ne sont définitives qu'après déclaration en préfecture.